

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2008-0064/PR/MID modifiant et complétant l'Arrêté n° 2008-0037/PR/MID fixant le nombre et l'Emplacement des bureaux de vote pour les Elections Législatives du Vendredi 08 Février 2008.

n° 2008-0064/PR/MID

Ministère  
Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication  
28 janvier 2008

Numéro JO  
n° 3 du 05/02/2008

Date du numéro  
5 février 2008

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU**La Loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

**VU**La Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU**La Loi n°12/AN/07/5ème L du 07 janvier 2008 modifiant et complétant la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relatives aux élections

**VU**La Loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002

**VU**La Loi n°122/AN/05/5ème L du 1er novembre 2005 portant statut de la ville de Djibouti

**VU**La Loi n°218/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant définition et délimitation des circonscriptions électorales

**VU**Le Décret n°93-0023/PR/MID du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

**VU**Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2006-0259/PR/MID du 02 novembre 2006 portant refonte générale des listes électorales

**VU**Le Décret n°2007-0252/PR/MID du 26 décembre 2007 fixant la date des élections

**VU**Le Décret n°2007-0253/PR/MID du 26 décembre 2007 portant convocation du collège électoral

**VU**

Le Décret n°2007-0257/PR/MID du 31 décembre 2007 fixant la représentation de la Ville de Djibouti et de chaque Région à l'Assemblée Nationale

**VU** Le Décret n°2008-0003/PR/MID du 06 janvier 2008 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante pour les prochaines élections législatives

**VU** L'Arrêté n°2008-0032/PR/MID du 06 janvier 2008 accordant une indemnité aux membres des bureaux de vote

**VU** L'Arrêté n°2008-0036/PR/MID du 16 janvier 2008 portant désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante

**VU** L'Arrêté n°2008-0037/PR/MID du 16 janvier 2008 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour les élections législatives du Vendredi 08 Février 2008

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Le présent arrêté modifiant et complétant l'Arrêté n°2008-0037/PR/MID du 16 janvier 2008 fixe le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour les Elections Législatives du Vendredi 08 Février 2008. RÉGION D'ALI-SABIEH Lire Bureau de vote n°1 : École primaire d'Ali-Sabieh 1-A au lieu de Bureau de vote n°1: Ecole primaire d'Ali-Sabieh 1 Lire Bureau de vote n°2 : École primaire d'Ali-Sabieh 1-A bis au lieu de Bureau de vote n°2 : Ecole primaire d'Ali-Sabieh 2 Lire Bureau de vote n°3 : École primaire d'Ali-Sabieh 1-B au lieu de Bureau de vote n°3 : C.E.M/LYCEE d'Ali-Sabieh Lire Bureau de vote n°4 : École primaire d'Ali-Sabieh 1-B bis au lieu de Bureau de vote n°4 : Croissant Rouge Lire Bureau de vote n°5 : École primaire d'Ali-Sabieh 2-A au lieu de Bureau de vote n°5 : Maison des Jeunes Lire Bureau de vote n°6 : École primaire d'Ali-Sabieh 2-A bis au lieu de Bureau de vote n°6 : Ecole primaire d'Ali-Sabieh 3 Lire Bureau de vote n°7 : École primaire d'Ali-Sabieh 2-B au lieu de Bureau de vote n°7 : Gare de Guellileh Lire Bureau de vote n°8 : École primaire d'Ali-Sabieh 2-B bis au lieu de Bureau de vote n°8 : Ecole primaire de Dasbyo Lire Bureau de vote n°9 : CEM d'Ali-Sabieh A au lieu de Bureau de vote n°9 : DOUDOUB-ALLALEH Lire Bureau de vote n°10 : CEM d'Ali-Sabieh A bis au lieu de Bureau de vote n°10 : OBOLEY Lire Bureau de vote n°11 : CEM d'Ali-Sabieh B au lieu de Bureau de vote n°11 : Ecole primaire Holl-Holl Lire Bureau de vote n°12 : CEM d'Ali-Sabieh B bis au lieu de Bureau de vote n°12 : Ecole primaire Holl-Holl Lire Bureau de vote n°15 : École primaire d'Ali-Sabieh 3-B au lieu de Bureau de vote n°15 : Kabah-Kabah (BCF) Lire Bureau de vote n°16 : École primaire d'Ali-Sabieh 3-B bis au lieu de Bureau de vote n°16 : École primaire d'Ali-Addeh Lire Bureau de vote n°17 : Maison des Jeunes au lieu de Bureau de vote n°17 : École primaire d'Assamo Lire Bureau de vote n°18 : Croissant Rouge au lieu de Bureau de vote n°18 : Guistir (BCF) Lire Bureau de vote n°19 : CDC d'Ali Sabieh au lieu de Bureau de vote n°19 : Beya-Adey Lire Bureau de vote n°20 : OBOLEY au lieu de Bureau de vote n°20 : Hindi Lire Bureau de vote n°21 : Gare de GUELLILEH Lire Bureau de vote n°22 : École primaire de DASBYO Lire Bureau de vote n°23 : DOUDOUB ALLEH Lire Bureau de vote n°24 : École primaire de Holl-Holl 1 Lire Bureau de vote n°25 : École primaire de Holl-Holl 2 Lire Bureau de vote n°26 : École primaire de GOUBETTO Lire Bureau de vote n°27 : École primaire d'ALI-ADDEH 1 Lire Bureau de vote n°28 : École primaire d'ALI-ADDEH 2 Lire Bureau de vote n°29 : École primaire d'ASSAMO Lire Bureau de vote n°30 : GUISTIR (BCF) Lire Bureau de vote n°31 : BEYA-ADEY RÉGION DE TADJOURAH Lire Bureau de vote n°4 : BUREAU T.P I-1 au lieu de Bureau de vote n°4 BUREAU T.PL Lire Bureau de vote n°5 : Bureau TP I-2 au lieu de Bureau de vote N°5 École DE TADJOURAH Lire Bureau de vote n°6 : École DE TADJOURAH au lieu de Bureau de N°5 École DE TADJOURAH Lire Bureau de vote n°7 : École DE RIPTA au lieu de Bureau de vote n°6 École DE RIPTA Lire Bureau de vote n°8 : GARBANABA au lieu de Bureau de vote n°7 GARBANABA Lire Bureau de vote n°9 : Ecole de KALAF au lieu de Bureau de vote n°8 Ecole de KALAF Lire Bureau de vote n°10 : École DE SAGALOU I-1 au lieu de Bureau de vote n°9 : École DE SAGALOU Lire Bureau de vote n°11 : École DE SAGALOU I-2 au lieu de Bureau de vote n°9 : École DE SAGALOU Lire Bureau de vote n°12 : WEA au lieu de Bureau de vote n°10 WEAL Lire Bureau de vote n°13 : IDEYTA au lieu de Bureau de vote n°11 : IDEYTAL Lire Bureau de vote n°14 : École D'ARDO au lieu de Bureau de vote n°12 École D'ARDOL Lire Bureau de vote n°15 : CENTRE DE RANDA I-1 au lieu de Bureau de n°13 : CENTRE DE RANDAL Lire Bureau de vote n°16 : CENTRE DE RANDA I-2 au lieu de Bureau de n°13 : CENTRE DE RANDAL Lire Bureau de vote n°17 : École DE RANDA au lieu de Bureau de vote n°15 École DE RANDAL Lire Bureau de vote n°18 : École DE DAY au lieu de Bureau de vote n°15 École DE DAY Lire Bureau de vote n°19 : BOLI au lieu de Bureau de vote n°16: BOLIL Lire Bureau de vote n°20 : FORAGE ADOYLA au lieu de Bureau de vote n°17 : FORAGE ADOYLAL Lire Bureau de vote n°21 : École D'ADAYLOU au

lieu de Bureau de vote n°18 : École D'ADAYLOULire Bureau de vote n°22 : DAFEINAYTOU au lieu de Bureau de vote n°19 : DAFEINAYTOULire Bureau de vote n°23 : École DE GUIRORI au lieu de Bureau de vote n°20 : École DE GUIRORILire Bureau de vote n°24 : Ecole D'ASSA-GUEYLA au lieu de Bureau de vote n°21 : Ecole D'ASSA-GUEYLALire Bureau de vote n°25 : École DE DORRA au lieu de Bureau de vote n°22 : École DE DORRALire Bureau de vote n°26 : École DE MOUDO au lieu de Bureau de vote n°23 : École DE MOUDOLire Bureau de vote n°27 : BOUYA au lieu de Bureau de vote n°24 BOUYALire Bureau de vote n°28 : MOUNKOUR au lieu de Bureau de vote n°25 : MOUNKOURLire Bureau de vote n°29 : BALHO au lieu de Bureau de vote 26 BALHOLire Bureau de vote n°30 : ASSAL au lieu de Bureau de vote n°27 ASSALLire Bureau de vote n°31 : DAFFO au lieu de Bureau de vote n°28 DAFFOLire Bureau de vote n°32 : HAGANDEH au lieu de Bureau de vote n°29 : HAGANDEHLire Bureau de vote n°33 : MALAHO au lieu de Bureau de vote n°30 : MALAHOLire Bureau de vote n°34 : OTTOY au lieu de Bureau de vote n°31 : OTTOYLire Bureau de vote n°35 : MADGOUL au lieu de Bureau de vote n°32 : MADGOULLire Bureau de vote n°36 : GARABTOU au lieu de Bureau de vote n°33 : GARABTOULire Bureau de vote n°37 : GARENLEH au lieu de Bureau de vote n°34 : GARENLEHLire Bureau de vote n°38 : AMAYLAF au lieu de Bureau de vote n°35 : AMAYLAFLire Bureau de vote n°39 : BAYEH BOUYI au lieu de Bureau de vote n°36 : BAYEH BOUYI REGION D'OBOCK Lire Bureau de vote n°4 : École Première 1 au lieu de Bureau de vote n°4 : ASSASSANLire Bureau de vote n° 5 : ASSASSAN au lieu de Bureaux de vote n°5 OROBOROULire Bureau de vote n° 6 : OROBOROU au lieu de Bureau de vote n°6 MEDEHOLire Bureau de vote n°7 : MEDEHO au lieu de Bureau de vote n°7 WADDILire Bureau de vote n°8 : WADDI au lieu de Bureau de vote n°8 ADODABALire Bureau de vote n°9 : ADODABA au lieu de Bureaux de vote n°9 LAHASSALire Bureaux de vote n°10 : LAHASSA au lieu de Bureau de vote n°10 : KHOR-ANGARLire Bureau de vote n°11 : KHOR-ANGAR au lieu de Bureau de vote n°11 : MOULHOULELire Bureau de vote n°12 : MOULHOULE au lieu de Bureau de vote n°12 : ANDOLILire Bureau de vote n°13 : ANDOLI au lieu de Bureaux de vote n°13 ALAILI-DADALire Bureaux de vote n°14 : ALAILI-DADA au lieu de Bureau de vote n°14 : DADATTOLire Bureau de vote n°15 : DADATTO au lieu de Bureau de vote n°15 ADGUENOLire Bureau de vote n°16 : ADGUENO au lieu de Bureau de vote n°16 OULMALire Bureau de vote n°17 : OULMA au lieu de Bureau de vote n°17 INDAYLire Bureau de vote n°18 : INDAY au lieu de Bureau de vote n°18 BADOITA-ELALire Bureau de vote n°19 : BADOITA-ELA au lieu de Bureau de vote n°19 : BISSIDIROULire Bureau de vote n°20 : BISSIDIROU au lieu de Bureau de vote n° 19 : BISSIDIROU

---

#### Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**